

Règlement du jeu Stoeffler **« L'Alsace ce n'est pas que la choucroute »**

Article 1

La S.A.S Stoeffler, Parc d'activités Nord – 46 Boulevard de l'Europe BP 35 67210 Obernai, organise, du 30/01/2017 au 31/01/2018 inclus, un jeu intitulé : « L'Alsace ce n'est pas que la choucroute ».

Les dates de participation du jeu, initialement fixées du 30/01/2017 au 31/01/2018 inclus, prolongées par l'avenant 1 jusqu'au 31/10/2018 inclus, sont modifiées, par la voie du présent avenant 2, jusqu'au 31/01/2019 inclus.

Article 2

Ce jeu est ouvert à toute personne majeure résidant en France métropolitaine, à raison d'une participation par personne, à l'exception du personnel du service marketing de la société organisatrice et de leur famille.

Article 3

Ce jeu organisé par la S.A.S Stoeffler n'induit aucune obligation d'achat.

Article 4

Les gagnants seront déterminés par tirage au sort parmi les bonnes réponses. Pour participer au présent jeu, il faut se rendre sur le site internet « www.stoeffler.com », dans la rubrique jeu « L'Alsace ce n'est pas que la choucroute » et s'inscrire au tirage au sort en répondant aux questions et en remplissant un formulaire. Toute participation incomplète ou avec des informations erronées ne permettant pas de contacter le participant en cas de gain, ainsi que de personnes non autorisées à jouer, sera considérée comme nulle.

Article 5

Le tirage au sort, réalisé parmi les participants ayant correctement répondu aux questions, sous la responsabilité de la SCP Benoît DEMMERLE – Anne STALTER, huissiers de justice associés, 5 rue Paul Muller-Simonis, 67000 STRASBOURG initialement prévu en semaine 6, 7 ou 8 de l'année 2018 et reprogrammé par avenant 1 en semaine 45,46 ou 47 de l'année 2018, est reporté en semaine 6, 7 ou 8 de l'année 2019.

Les lots suivants sont mis en jeu :

- ➔ 1 weekend gastronomique en Alsace d'une valeur de 300€ TTC
- ➔ 20 coffrets gourmands d'une valeur de 60€ TTC chacun
- ➔ 60 lots de bons d'achats pour des produits Stoeffler d'une valeur unitaire de 50€ TTC

Les lots seront adressés aux gagnants par la Poste dans un délai de 8 semaines après la fin de la période de jeu.

La société organisatrice ne pourra être tenue pour responsable de l'envoi du lot à une adresse inexacte du fait de la transmission d'informations erronées par le gagnant.

Article 6

En cas d'impossibilité pour la société STOEFFLER de mettre à disposition les dotations citées dans l'article précédent, les gagnants auront la possibilité de recevoir la contrepartie numéraire de même valeur en échange de la dotation prévue.

Article 7

Les gagnants autorisent par avance la publication à des fins commerciales ou publicitaires de leurs noms, adresse et image.

Article 8

Les organisateurs ne pourront, en aucun cas, être tenus pour responsables si le jeu devait être reporté, interrompu ou annulé pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Article 9

Le simple fait de participer entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement qui est déposé à la SCP Benoît DEMMERLE – Anne STALTER, huissiers de justice associés, 5 rue Paul Muller-Simonis, 67000 STRASBOURG.

Article 10

Le présent règlement est disponible sur simple demande auprès de la société Stoeffler et sur le site internet. Les frais de connexion au site, exposés par le participant, pourront lui être remboursés selon les modalités ci-dessous.

Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au concours ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire. En cas de connexion payante facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion sur le site pour la participation au concours ou la demande de communication du règlement du concours seront remboursés par chèque, sur demande du participant adressée dans le mois du débours de ces frais, le cachet de la poste faisant foi, dans le mois de la réception de la demande du participant.

Dans l'hypothèse d'une connexion faisant l'objet d'un paiement forfaitaire pour une durée déterminée, et, au-delà de cette durée, facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion au site du concours seront remboursés au participant dès lors qu'il est établi que le participant a excédé le forfait dont il disposait et que ce forfait a été dépassé du fait de la connexion au site du concours. Pour obtenir le remboursement de ses frais de connexion, ainsi que les frais d'affranchissement de sa demande de remboursement, le participant doit adresser à Stoeffler, une demande écrite, établie sur papier libre, contenant les éléments suivants :

- l'indication de nom, prénom et adresse postale et adresse e-mail ;
- l'indication des dates, des heures et des durées de sa connexion au site ;
- la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès auquel il est abonné, faisant apparaître les dates et heures de ses connexions au site ayant fait l'objet d'une facturation.

Les frais d'affranchissement nécessaires à la demande de remboursement des frais de connexion ou de transmission du règlement seront remboursés, sur demande écrite jointe à la demande de remboursement ou de demande de transmission du règlement, sur la base du tarif postal lent en vigueur, à raison d'un timbre par enveloppe. Aucune demande de remboursement ne sera prise en compte si elle est formulée plus de 30 jours après la date de clôture du concours.

Article 11

Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6/01/78, les participants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant.